

Info-Flash

Social

Lundi 22 juin 2026
Numéro 2026 – SOC 26

⇒ **Modification des modalités d'organisation des visites de pré reprise et de reprise**

Un décret n°2026-503 du 12 juin 2026 prévoit que :

1. D'une part, l'employeur est informé de l'organisation d'une visite de pré reprise même en l'absence de recommandations du médecin du travail, sauf si le travailleur s'y oppose.
2. D'autre part, la visite médicale de reprise n'est plus obligatoire lorsque le salarié a déjà bénéficié d'une visite de pré reprise, sous réserve de remplir deux conditions cumulatives :
 - la visite de pré reprise doit avoir eu lieu « dans les 30 jours précédant sa reprise effective du travail » ;
 - lors de la visite de pré reprise, le médecin du travail doit avoir conclu « qu'aucune mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste ni aucune mesure d'aménagement du temps de travail n'était nécessaire en vue de la reprise ».

Attention toutefois, même si ces conditions sont remplies, la visite de reprise doit être organisée en cas de demande du médecin du travail, de l'employeur ou du salarié.

Le décret est applicable aux arrêts de travail délivrés à compter du 15 juin 2026.

⇒ **Loi visant à améliorer la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints d'un cancer, d'une maladie grave ou d'un handicap**

La loi n°2026-492 du 12 juin 2026 visant à améliorer la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints d'un cancer, d'une maladie grave ou d'un handicap a été publiée au Journal officiel du 13 juin 2026

Cette loi vient renforcer la protection des parents contraints de s'occuper d'un enfant gravement malade ou en situation de handicap. A ce titre, la loi :

- **prolonge la durée de protection relative d'un salarié en congé de présence parentale** pendant les 10 semaines suivant l'expiration de ce congé ;
- prévoit désormais que "**les parents responsables légaux d'un enfant dont l'état de santé rend indispensables une présence soutenue et des soins contraignants**" peuvent bénéficier à leur demande d'un **aménagement d'horaires individualisés** propre à faciliter l'accompagnement de leur enfant ;
- **réduit le délai de prévenance** que le salarié doit respecter pour informer son employeur de sa **volonté de bénéficier du congé de présence parental** à 10 jours au moins (au lieu de 15) avant le début du congé ;
- **augmente à 10 jours ouvrables** (au lieu de 5 jours ouvrables) **la durée légale du congé pour l'annonce de la survenue d'un handicap**, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.
-

Ces modifications sont entrées en vigueur à compter du 14 juin dernier.